



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-240

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT D'UN TAXI N° 9 AU PROFIT DE MONSIEUR SEBASTIEN PORTEFAIX

Contrat de location-gérance entre
Monsieur Sebti Djebailia et Monsieur Sébastien Portefaix
Véhicule Citroën Berlingo immatriculé EA-849-LG

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT,

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi N° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier personnes (T3P),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-33,

VU le Code des transports, notamment ses articles L 3121-1 et suivants et R 3121-5 et suivants,

VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national du Transport Public Particulier de Personne, du Comité national des T3P et des commissions locales des T3P dans chaque département,

VU le Décret N° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des T3P et actualisant diverses dispositions du Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petites remises dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant le contrôle périodique des taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 règlementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2021-76 en date du 16 septembre 2021 autorisant Monsieur Nicolas TROISGROS, représentant la SARL Ambulance Evasion, domiciliée 33 B avenue du Général de Gaulle à Agde (34300), à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi N° 9 conformément dans le cadre du contrat de location-gérance signé le 28 mai 2021 avec Monsieur Sebti Djebailia,

VU le courrier de la SARL Ambulance Evasion en date du 15 août 2023 mettant fin à ladite location-gérance,

VU le contrat de location-gérance en date du 16 août 2023 signé entre Monsieur Sebti Djebailia, demeurant 850 avenue Justin Bec, Lavande n° 19 à Saint Georges d'Orques (34680), et Monsieur Sébastien Portefaix, demeurant 170 chemin Vieux à Gignac (34150), pour l'exploitation de l'ADS n° 9 avec le véhicule de marque Citroën et immatriculé EA-849-LG,

CONSIDERANT que le Maire de Clermont l'Hérault est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N° AG/AR-2021-76 en date du 16 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Sébastien Portefaix, demeurant 850 avenue Justin Bec, Lavande n° 19 à Saint Georges d'Orques (34680), est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi N° 9 conformément aux dispositions du contrat de location-gérance susvisé.

Article 3 :

L'exploitant est autorisé à stationner dans l'attente de clientèle avec le véhicule de marque Citroën (Berlingo), immatriculé sous le numéro EA-849-LG sur tout le territoire de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée sous le N° 9, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir satisfait à la visite médicale règlementaire prévue par l'article R 221-10 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'État, si nécessaire,
- Que le conducteur soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du Décret N° 95-935 du 17 août 1995,

La présente autorisation est :

- Nominative,
- Renouvelée à chaque changement de véhicule,
- Retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'ADS n'est pas exploitée de façon continue et effective.

Article 5 :

L'exploitant de l'ADS doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. Le Maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la Commune, notamment une couleur unique des véhicules utilisés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de l'Hérault dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Chef de la Police municipale de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 octobre 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

